

Contrat de travail à durée indéterminée

conformément à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Entre

Monsieur/Madame/la société¹ _____
demeurant/ayant son siège social à _____
inscrit(e) au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro
_____ ,

nommée ci-après "**l'employeur**"

et

Monsieur/Madame¹ _____
né(e) le _____ à _____
demeurant à _____

nommé(e) par la suite "**le salarié**"

est conclu le présent contrat de travail à durée indéterminée.

3. Le salarié entre au service de l'employeur avec effet au _____.

4. Le salarié est occupé en qualité de _____ (décrire le cas échéant les tâches exactes) _____, sans préjudice d'une nouvelle affectation ultérieure tenant compte des aptitudes professionnelles et personnelles du salarié ou des besoins de l'employeur, sous réserve du respect des dispositions de l'art 37 de la loi modifiée du 24 mai 1989.

5. Le lieu de travail est situé¹

.-à l'adresse indiquée de l'employeur

ou

.-aux différents endroits suivants: _____

ou

-pas de lieu de travail fixe, mais au vu de l'activité de l'employeur, occupation à divers endroits limité au territoire luxembourgeois

ou

-pas de lieu de travail fixe: le salarié sera occupé à divers endroits et plus particulièrement à l'étranger, ainsi qu'au siège de l'employeur.

¹ biffer ce qui ne convient pas

6. La durée de travail journalière ou hebdomadaire normale du salarié est de _____ heures par semaine respectivement de _____ heures par jour.

7. L'horaire normal de travail est le suivant:

matin de _____ à _____ heures

après-midi de _____ à _____ heures

Il pourra varier en fonction des besoins de l'entreprise.

8. Le salaire ou traitement initial brut est fixé à _____ EUR par mois/heure¹, indice _____. Il sera payé à la fin de chaque mois ou tous les 15 jours ou _____¹, sous déduction des charges sociales et fiscales prévues par la loi.

Les parties ont par ailleurs convenu d'une gratification fixée à _____ et qui sera payée _____.

Les parties ont encore convenu de _____², fixé à _____, et qui sera payé _____.

9. Le(s) _____ semaines/mois¹ après le commencement du travail sont à considérer comme période d'essai régie par les dispositions légales afférentes. Pendant la période d'essai le contrat pourra être résilié, en cas de non convenance, à tout moment et de part et d'autre, sans autre délai de dénonciation. Si avant l'expiration de la période d'essai ainsi convenue, aucune des parties n'aura averti l'autre, moyennant lettre recommandée à la poste, en observant le préavis légal de jours/mois¹, le présent contrat est à considérer comme définitif et à durée indéterminée à partir du jour de commencement du travail.

10. Le congé annuel est de _____ jours par an. Les modalités d'application du congé sont régies par la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé et par les dispositions de la convention collective.

11. La durée des délais de préavis à observer par l'employeur et le salarié en cas de résiliation du contrat de travail est réglée par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et par les dispositions de la convention collective.

12. Le salarié s'engage à vouer toutes ses aptitudes et connaissances ainsi que toute son activité professionnelle au service exclusif de l'employeur, ceci non seulement dans le ressort spécial qui lui est assigné.

¹ biffer ce qui ne convient pas

² Il faut indiquer le cas échéant les compléments de salaire, les accessoires de rémunération, les participations convenues ainsi que la périodicité du versement.

13. Le salarié s'engage à ne pas divulguer à des personnes non autorisées, ni à utiliser à son propre profit ni à celui d'un tiers, tous renseignements verbaux et écrits à caractère confidentiel et concernant les activités de l'employeur.

14. Le salarié s'engage à porter une tenue correcte et à se comporter avec prévenance durant toute son occupation au service de l'employeur.

15. Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident s'oblige, le jour même de l'empêchement, d'en avertir l'employeur. Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié s'oblige à soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et la durée prévisible de la maladie.

16. Clause(s) dérogatoire(s) ou complémentaire(s) convenue(s) entre les deux parties:

17. Le salarié est couvert par le régime complémentaire de pension suivant³:

18. Les rapports entre l'employeur et le salarié, pour autant qu'ils ne font pas l'objet de clauses spéciales du présent contrat, sont régis par la législation en vigueur concernant le contrat de travail, plus particulièrement par la loi du 24 mai 1989, ainsi que par la convention collective de travail du _____ régissant le métier de _____.

Fait en double exemplaire à _____ le _____, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

le salarié

pour l'employeur
(cachet de l'entreprise)

³ S'il existe un tel régime, il faut préciser l'existence et la nature du régime de pension, son caractère obligatoire ou facultatif, les droits à des prestations y afférents, ainsi que l'existence éventuelle de cotisations personnelles.

Nom du document : Contrat de travail à durée indéterminée
Dossier : P:\Download formulaires-AJ\model contrat travail
Modèle : C:\Documents and Settings\Administrator\Application
Data\Microsoft\Modèles\Normal.dot
Titre : Contrat de travail à durée indéterminée
Sujet :
Auteur : ajoyeux
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 15/09/2004 17:33
N° de révision : 4
Dernier enregistr. le : 15/09/2004 17:47
Dernier enregistrement par : ajoyeux
Temps total d'édition :13 Minutes
Dernière impression sur : 07/12/2004 09:45
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 3
Nombre de mots : 910 (approx.)
Nombre de caractères : 5 191 (approx.)